

(Projet modification de l'ancien règlement avec rajout d'une aide communale au logement)

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

INDIVIDUELLE AU LOGEMENT

Le présent règlement communal a pour but de mettre en œuvre une aide individuelle au logement en conformité avec la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (LL) et avec le règlement cantonal sur l'aide individuelle au logement (RAIL) du 5 septembre 2007.

En conformité avec l'article 5, Détermination communale, du RAIL, « L'autorité communale détermine, sur la base du modèle cantonal au sens de l'article 3, lettre a), les types de ménages auxquels elle octroie l'aide individuelle ».

Elle peut édicter des règles communales spéciales concernant le demandeur de l'aide, notamment dans les domaines suivants :

- a. Types d'autorisation de séjour en Suisse ;
- b. Durée minimale, sans interruption de domicile sur le territoire communal ;
- c. Durée minimale dans le logement concerné, sans interruption, avant la demande de l'aide.

Règlement actuel	Nouveau règlement	Commentaire
I Généralités		
Article 1 But ¹ Une aide individuelle au logement est accordée par la Municipalité en vertu des dispositions cantonales prévues à cet effet. Le présent règlement a pour but de fixer les modalités d'application, conformément à la loi et au règlement cantonal y relatif.	² Il fixe subsidiairement l'octroi d'une aide individuelle au logement uniquement communale.	Nouvel alinéa

	Article 2 Aide communale au logement ¹ Une aide communale est accordée aux personnes sans enfant domiciliées sur la commune de Prilly. ² Le calcul du droit à l'aide est effectué par analogie aux modalités prévues par le RAIL et par l'arrêté du 5 septembre 2007 fixant le modèle cantonal pour l'octroi de l'aide individuelle au logement (AMCAIL). ³ Toutefois, le montant octroyé correspond à la moitié du montant fixé selon le calcul de l'AMCAIL. ⁴ Le barème des revenus et des taux d'efforts par tranche de revenus pour les bénéficiaires sans enfants de l'aide communale figure en annexe.	Description de l'Aide communale au logement
II Modalités d'application		
		À partir de ce point, aucun article n'a été changé, seule leur numérotation est différente suite à l'introduction de l'article 2 ci-dessus

Article 3 Ayants droits

¹ L'accès à l'aide individuelle au logement (AIL) à Prilly est ouvert aux ressortissants suisses et aux étrangers, au bénéfice d'une autorisation de séjour B ou C, domiciliés à Prilly depuis 3 ans de manière continue.

Article 4 Durée minimale dans le logement concerné, sans interruption, avant la demande de l'aide

¹ La durée minimale dans le logement concerné, sans interruption, avant la demande de l'aide est d'une année au moins.

Article 5 Démarches et pièces justificatives

¹ Les requérants déposent leur demande auprès de la personne responsable déléguée par la Ville de Prilly à l'aide du formulaire prévu.

² Ils fournissent tout document permettant de vérifier la réalisation des conditions d'octroi de l'aide, notamment le bail à loyer dont ils sont titulaires.

Article 6 Octroi de l'aide

¹ L'AIL est liée au contrat de bail : elle prend fin le jour de la restitution du logement au bailleur.

² L'AIL est octroyé pour une année et versée mensuellement. Sur demande du locataire, l'aide peut être renouvelée.

³ L'aide octroyée débute le 1^{er} jour du mois où la demande a été déposée.

Article 7 Modification de la situation du locataire

¹ Lorsque la situation du locataire se modifie pendant la période d'octroi de l'aide (résiliation du bail, changement de domicile, modification du revenu ou du degré d'occupation du logement, etc.) le locataire est tenu d'en informer la personne responsable déléguée par la Ville de Prilly dans un délai de 30 jours suivant la modification.

Article 8 Modification de loyer

¹ Le Locataire au bénéfice de l'aide individuelle au logement doit informer sans délai la personne responsable déléguée par la Ville de Prilly de toute hausse ou baisse de loyer mensuel net et produire toutes les pièces utiles afin qu'elle puisse procéder à l'adaptation du montant de l'aide.

² Lorsque le loyer mensuel net dépasse le maximum fixé à l'article 4, alinéa 1, de l'AMCAIL, le loyer pris en compte est le maximum fixé par ledit arrêté.

Article 9 Sanction et remboursement

¹ L'aide perçue en violation des dispositions en vigueur doit être intégralement remboursée.

² Sur préavis de la personne responsable de l'AIL, la Municipalité rend une décision sur le remboursement de l'aide perçue indûment. L'aide doit être intégralement remboursée dans un délai de 20 jours suivant la notification de la décision.

Article 10 Recours

¹ Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision.

Article 11 Entrée en vigueur du nouveau règlement

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès l'approbation par le Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité le 15 août 2022